

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2023-051 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Villegailhenc

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-3623 du 22 décembre 2003, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du risque inondation du bassin versant du Trapel sur les communes d'Aragon, Conques-sur-Orbiel, Fraisse-Cabardès, Villalier, Villedubert, Villegailhenc, Villemoustaussou

Vu l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 7 août 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel modifié sur la commune de Villegailhenc,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-096 du 25 août 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel sur la commune de Villegailhenc,

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022

Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques, afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du cours d'eau du Trapel et de ses affluents sur la commune de Villegailhenc est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune de Villegailhenc et concernée par les débordements du Trapel et de ses affluents.

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,
- mise à disposition du public, pendant un mois, dans la mairie, des documents projets du PPRi (Carte des phénomènes naturels, cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique; en parallèle, ces mêmes documents seront mis en ligne sur le site des services de l'État.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 :

La révision du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Trapel a été soumise à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

L'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de Villegailhenc, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Personnes et organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Madame la Présidente du Département de l'Aude

Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Le projet avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc

Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Madame la Présidente du Département de l'Aude

Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

Monsieur le Président de la Chambre des Notaires

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la Mairie, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

0 5 AVR. 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER